



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/NM

DECISION N°2023-338

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'association du Club de Judo Loretane qui sous-loue à l'association GRS signé le 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} octobre 2023, pour un local sis 57 rue du Pilat, au rez-de-chaussée d'un immeuble communal ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT, la demande du locataire et du sous-locataire de renouveler le contrat de location et de sous-location

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler pour une durée de 12 ans, le contrat de location et de sous-location d'un local de 21 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « Judo Loretane » représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Daniel BOSSY et en sous-location à l'association « GRS » représentée par sa Présidente, Madame Fabienne VENDOLA.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location et de sous-location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 1^{er} octobre 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 me Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 28/10/24

Affiché le 18 SEP. 2024





VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2024-135

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la décision du 5 janvier 2012 approuvant la mise en location d'un garage appartenant à la Ville, sis 19 rue Eugène Brosse, repéré B n°1, à Monsieur Guy TISSOT, domicilié lotissement les Clématites 42290 SORBIERS pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} février 2012 ;

VU, l'avenant n°1 au bail conclu à cette occasion prévoyant la substitution de Monsieur Guy TISSOT par Florian TISSOT ;

CONSIDERANT que le bail à location est parvenu à échéance le 1^{er} février 2024

CONSIDERANT que les deux parties sont d'accord pour le reconduire pour 12 nouvelles années ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le bail à location signé le 1^{er} février 2012 entre la Commune de Lorette et Monsieur Guy TISSOT pour une durée de 12 ans, modifié par avenant n°1 prévoyant la substitution de Monsieur et Madame Guy TISSOT par la société TISSOT Paysage représentée par son Président, Monsieur Florian TISSOT, portant sur un local sis 19 rue Eugène Brosse repéré B1 à Lorette, est renouvelé par avenant n°2 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 janvier 2036.

ARTICLE 2 : de l'autoriser à signer l'avenant n°2 prévoyant le renouvellement du bail susmentionné

ARTICLE 3 : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 17 avril 2024

Affiché le 18 SEP. 2024

Notifié le 15/07/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2024-170

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, des travaux d'étanchéité (réparation des caniveaux, travaux sur la terrasse basse) et pose de tôle à l'arrière du Complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **12 000,00 € TTC (10 000,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **321**, Service **MENDES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 juin 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20 Juin 2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-175

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 MAI 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger le site internet de la commune sur la plateforme Linux, de continuer également de bénéficier d'une maintenance corrective, d'une assistance pour les intervenants municipaux devant mettre à jour le site et de la réservation du nom de Domaine ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger le site internet de la Baignade naturelle sur la plateforme Linux, de continuer également de bénéficier d'une maintenance corrective, d'une assistance pour les intervenants municipaux devant mettre à jour le site et de la réservation du nom ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société TRENTA AXOME - 30, rue Agricole Perdiguier 42 100 SAINT ETIENNE,

- L'hébergement du site internet de la commune sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2024, moyennant la redevance annuelle de 2 095,20 € TTC, soit 1 746,00 € HT révisable selon les clauses du contrat ;
- L'hébergement du site internet de la Baignade naturelle sur un serveur haute performance avec sauvegardes automatiques, la maintenance corrective du site, l'assistance aux intervenants municipaux devant mettre à jour le site et la réservation du nom de Domaine pour une période d'un an à compter du 1er Mai 2024, moyennant la redevance annuelle de 2 095,20 € TTC, soit 1 746,00 € HT révisable selon les clauses du contrat ;

Les 2 contrats ont une durée d'un an (du 1^{er} Mai 2024 au 30 Avril 2025) renouvelables 3 fois un an par reconduction tacite soit une date de fin au 30 Avril 2028 au plus tard.



Référence : 2024-175

Article 2ème :

D'imputer la dépense (2 095,20 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6238 Publicités, Publications, relations publiques – diverses, fonction 020 Administration Générale, Service MAIRIE, code CPV 72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites web ;

D'imputer la dépense (2 095,20 € TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6238 Publicités, Publications, relations publiques – diverses, fonction 020 Administration Générale, Service BAIGNADE, code CPV 72415000-2 Services d'hébergement pour l'exploitation de sites web;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24/06/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

25/05/2024
18 SEP. 2024



Référence : 2024-186

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'apposer un marquage du véhicule Renault Duster immatriculé FT 836 ZT du service de la Police Municipale suite au sinistre sur le capot. Les frais seront pris en charge par l'assurance du tiers responsable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société CJTEXTILE, 2 Z.A. Les Flaches, 42330 SAINT-GALMIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CJTEXTILE, 2 Z.A. Les Flaches, 42330 SAINT-GALMIER un marquage du véhicule Renault Duster immatriculé FT 836 ZT du service de la Police Municipale suite au sinistre sur le capot pour un montant total de **1 074,00 € TTC (soit 895,00 € HT)**. Les frais seront pris en charge par l'assurance du tiers responsable

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **61551**, fonction 11 PM.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 8 août 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 09/08/2024
Affiché, le 18 SEP. 2024



VILLE
DE

LORETTE

DECISION N°2024-194 FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services communaux

DECIDE

Article 1er : De modifier ainsi qu'il suit les différents tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2024 :

↳ POUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE (par m²)

- Trentenaire	210,00 €
- Cinquantenaire	418,00 €
- Perpétuelle	1 730,00 €

↳ POUR LES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM (FORFAIT)

Columbarium (case à 3 urnes) : 10 ans	216,00 €
15 ans	346,00 €
Columbarium (case à 4 urnes) : 10 ans	288,00 €
15 ans	461,00 €

↳ POUR LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL SITUÉ DANS LE CIMETIERE :

- 1er mois : 26,00 €	} chaque mois commencé est dû
- 2ème mois : 37,00 €	
- A partir du 3ème mois : 63,00 €	

↳ POUR LA FOURRIERE MUNICIPALE (chats et chiens)

- Participation pour frais administratif du propriétaire du chien ou du chat qui aura été conduit à la fourrière municipale (par animal)	78,00 €
- Participation pour frais administratif du propriétaire du chien ou du chat qui aura été conduit à la SPA de Brignais (par trajet)	112,00 €



VILLE
DE

LORETTE

✚ POUR LA SALLE DES FETES « Jean Rostand »

1 - spectacles, activités culturelles, expositions vente, activités récréatives

a. Associations communales : 2 premières manifestations gratuites puis	174,00 €
b. Familles loretoises, CE loretois et organisme à vocation publique	174,00 €
c. Associations extérieures et entreprises dont le siège social est situé sur la Commune	576,00 €
d. Entreprises et CE non loretois	720,00 €

2 - Apéritifs d'honneur

a/ Familles domiciliées à LORETTE, associations et organismes Loretois (dont entreprises et CE), organismes à vocation publique:

- avec salle traiteur	202,00 €
- sans salle traiteur	130,00 €

b/ Associations extérieures

- avec salle traiteur	259,00 €
- sans salle traiteur	173,00 €

c/ Entreprises et CE non loretois

- avec salle traiteur	792,00 €
- sans salle traiteur	720,00 €

3 - Repas dansants et bals

a/ Associations communales

- 1^{ère} soirée gratuite et 2^{ème} soirée gratuite si intervalle > 6 mois avec la 1^{ère}

- 2^{ème} soirée si intervalle < 6 mois avec la 1^{ère} ou 3^e soirée et suivantes :

- avec salle traiteur	547,00 €
- sans salle traiteur	360,00 €

b/ Autres organismes de Lorette ou organismes à vocation publique

- avec salle traiteur	547,00 €
- sans salle traiteur	340,00 €

c/ Associations extérieures

- avec salle traiteur	865,00 €
- sans salle traiteur	518,00 €

LOCATION DU VIDEOPROJECTEUR

Pour tous les utilisateurs

79,00 €

Attention : le câble HDMI et l'ordinateur portable ne sont pas fournis

NETTOYAGE DE LA SALLE

- de la salle intégrant les toilettes et la cuisine (sans tables et chaises)

188,00 €



VILLE
DE

LORETTE

- par lot indivisible de 50 tables et 300 chaises 130,00 €

CAUTION*

Associations lorettoises 0,00 €
Particuliers ou autres organismes
- sans salle traiteur : 1 122,00 €
- avec salle traiteur et/ou sonorisation 1 458,00 €

**chèque de caution encaissé 10 jours avant la manifestation et restitué au minimum 1 mois après, si aucun problème n'est constaté.*

POUR LES SALLES BRAEMER, VENTURA ET MEUNIER

LOCATION :

- Associations communales, tous partis politiques, établissements publics communaux ou extérieurs, comité d'entreprises, syndicats pour immeuble situés sur la commune 0.00 €

- Autres dont associations extérieures, comité d'entreprises
- Braemer et Meunier 50,00 €
- Ventura 66,00 €

**chèque de caution encaissé 10 jours avant la manifestation et restitué au minimum 1 mois après, si aucun problème n'est constaté.*

CAUTION* :

- Associations Lorettoises : 0.00 €
- Autres utilisateurs : 90.00 €

↳ SALLE MULTIFONCTIONS "L'Ecluse" – Avec hall d'entrée + bar + toilettes

A) LOCATION

a. par une association ou un comité d'entreprise lorettois

- 1^{ère} soirée ou 2^{ème} soirée de l'année civile si intervalle > 6 mois avec la 1^{ère} Gratuite
- 2^{ème} soirée si intervalle < 6 mois avec la 1^{ère}, et 3^{ème} soirée, et soirées suivantes : 1 028,00 €

Ces deux soirées gratuites s'analysent sans possibilité de cumul avec les 2 soirées gratuites accordées pour la salle Jean Rostand.

Ces tarifs intègrent le parquet de danse et/ou podium aux dimensions souhaitées. Une mise à disposition gratuite de la tribune est prévue pour l'une des deux soirées gratuites pour l'organisation de spectacles, gala de danse ou d'expression corporelle et conférences.



VILLE
DE

LORETTE

b. Par une association ou un comité d'entreprises non lorettois, une société commerciale économique ou culturelle, un organisme à vocation publique

Location avec podium et avec ou sans chaises jusqu'à 600 places : 1 110,00 €

B) PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

- Espace scénique (montage et démontage) : 1 630,00 €
- Tribune 300 places (fauteuils velours, confort, cinéma) + podium et avec ou sans les 250 chaises supplémentaires : 1 541,00 €
- Vidéo transmission grand écran avec présence obligatoire d'un régisseur : 576,00 €
- Sonorisation avec présence obligatoire d'un régisseur : 360,00 €
- Nettoyage
* de la salle multifonctions intégrant les toilettes, le hall d'entrée 188,00 €
* par lot indivisible de 50 tables et 300 chaises 130,00 €

CAUTION*

Associations lorettoises 0 €
Autres organismes 1 650,00 €

**chèque de caution encaissé 10 jours avant la manifestation et restitué au minimum 1 mois après, si aucun problème n'est constaté.*

↳ POUR LA LOCATION DE MATERIEL

❖ Microphone (pour utilisation dans les salles municipales) 30,00 €

Pour tous les utilisateurs habitant hors de la commune ou les habitants de Lorette organisant une fête hors de la commune

❖ Podium (6 m x 4) 359,00 €
❖ Podium (9,60 x 8,4) 992,00 €
❖ Table (unité) 10,00 €
❖ Banc (unité) 5,00 €
❖ Chaise (unité) 1,50 €
❖ Transport le Km 1,50 €

POUR LA MEDIATHEQUE – abonnement annuel:

(Possibilité d'emprunt de 4 livres plus 4 cassettes ou 4 CD)

❖ Enfant lorettois jusqu'à 15 ans Gratuit
❖ Enfant lorettois de 15 ans à 18 ans 3,00 €
❖ Adulte lorettois 10,00 €

Page 4 / 8



VILLE
DE

LORETTE

❖ Lecteur non lorettois	17,00 €
❖ Elèves scolarisés dans une école publique de la Commune	Gratuit
❖ Remise d'une nouvelle carte en cas de perte	2,00 €
❖ Vente de livres :	
✓ « Lorette, « 35 ans de passion raisonnée » (à l'unité), Lorettois	13,00 €
Non Lorettois	26,00 €
✓ « Lorette, une passion collective » (à l'unité) Lorettois	13,00 €
Non Lorettois	26,00 €

→ en cas d'envoi du document par voie postale, l'utilisateur devra s'acquitter en sus du montant du coût de l'envoi de l'ouvrage en recommandé avec accusé de réception.

- ❖ Participation aux frais administratifs à titre de pénalités en cas de retard de restitution :
 - 1^{er} rappel (date de retour de passée de 15 jours) : 0,00 € (tolérance)
 - 2^{ème} rappel (date de retour dépassée de 2 mois) : 5,00 € par document
 - 3^{ème} rappel (date de retour dépassée de 3 mois) : mise en recouvrement auprès de la régie municipale de la valeur de remplacement des documents (valeur de rachat neuf + pénalité forfaitaire de retard de 5,00 € par document)

POUR LA LUDOTHEQUE – abonnement annuel :

❖ Gratuit pour les partenaires locaux	
❖ Personne de la commune par enfant	8,00 €
❖ Personne extérieure par enfant	15,00 €
❖ Partenaires extérieurs	24,00 €

POUR LES PHOTOCOPIES

* Photocopies effectuées pour tous les usagers à l'exception des associations Noir et Blanc:

❖ Format A 4 (simple)	0,20 € l'unité
❖ Format A 4 (recto-verso)	0,40 € l'unité
❖ Format A 3 (simple)	0,30 € l'unité
❖ Format A 3 (recto-verso)	0,60 € l'unité

* Photocopies effectuées au bénéfice des seules associations locales Noir et Blanc:

❖ Format A 4 (simple)	0,05 € l'unité
❖ Format A 4 (recto-verso)	0,10 € l'unité
❖ Format A 3 (simple)	0,10 € l'unité
❖ Format A 3 (recto-verso)	0,20 € l'unité

Photocopies effectuées au bénéfice des seules associations locales Couleur:





VILLE
DE

LORETTE

❖ Format A 4 (simple)	0,10 € l'unité
❖ Format A 4 (recto-verso)	0,20 € l'unité
❖ Format A 3 (simple)	0,15 € l'unité
❖ Format A 3 (recto-verso)	0,30 € l'unité

Utilisateur du panneau « Loto » : 12,00 € la journée

**DROIT DE PLACE FORFAITAIRE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A
L'EXCEPTION DE LA PLACE DU IIIÈME MILLENAIRE, PAYABLE D'AVANCE SAUF POUR LES
CIRQUES A SAVOIR :**

- ❖ Pour tout véhicule occupant un emplacement inférieur à 12 m² à 10 euros par jour
- ❖ Pour tout véhicule occupant un emplacement compris entre 12 m² et 24 m² à 28 euros par jour
- ❖ Pour tout véhicule occupant un emplacement supérieur à 24 m² à 75 euros par jour ;
- ❖ Pour un camion « PIZZA » qui reste à la même place pendant tous les jours de l'année 162 € par mois
- ❖ Occupation d'un trottoir par un commerçant : 5.00 €/m²/mois

↪ **CAUTIONS TELECOMMANDES :**

- ❖ Borne du Troisième Millénaire 100.00 €
- ❖ Elévateur P.M.R. : 30.00 €

↪ **POUR LA SALLE RAYMOND AMIEL**

- Suivi éducatif par enfant et par année scolaire (forfait annuel) – accueil les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires : 40 €
- Suivi éducatif par enfant et par année scolaire (forfait annuel) – accueil les mercredis hors vacances scolaires : 15 €
- **PARTICIPATION POUR FRAIS DE FONCTIONNEMENT** par enfant et par année scolaire (pour toute participation à au moins une prestation assurée par le Pôle Jeunesse) : 5 €



VILLE
DE
LORETTE

Article 2: De fixer les tarifs communaux aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias », pour le périscolaire, les mercredis et pendant les vacances scolaires en fonction du quotient familial (QF) de la famille de l'enfant accueilli, ainsi qu'il suit :

VACANCES SCOLAIRES*			
MONTANT QF	JOURNEE (sans temps méridien)	1/2 JOURNEE - 4 ans ***	
0 € à 1000 €	3,60 €	1,80 €	
1001 € à 1400 €	4,90 €	2,45 €	
> 1401 €	5,80 €	2,90 €	
Hors Commune**	11,50 €	5,75 €	

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas et les sorties extérieures (tarification complémentaire de 6 € par enfant et par sortie - certaines sorties pourront faire l'objet d'un autre tarif – dans ce cas, une décision du Maire spécifiant la nature de la sortie et le tarif appliqué sera prévue). Montant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription ;

MERCREDIS*				
MONTANT QF	ABONNEMENT TRIMESTRIEL***	ABONNEMENT - 4 ans TRIMESTRIEL ****	OCCASIONNEL *****	OCCASIONNEL - 4 ans *****
0 € à 1000 €	35,30 €	17,65 €	8,20 €	4,10 €
1001 € à 1400 €	51,50 €	25,75 €	11,60 €	5,80 €
> 1401 €	64,10 €	30,55 €	14,60 €	7,30 €
Hors Commune**	115,00 €	57,50 €	15,80 €	7,90 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas et les sorties extérieures (tarification complémentaire) – hors vacances scolaires ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette

*** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, quel que soit le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures effectué par jour de présence ;

**** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures effectué par jour de présence, par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription ;

***** Montant journalier forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué par jour de présence ;

***** Montant forfaitaire par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription.



VILLE
DE
LORETTE

PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR *				
MONTANT QF	ABONNEMENT 1h***	ABONNEMENT 2h ***	OCCASIONNEL 1h****	OCCASIONNEL 2h****
0 € à 1000 €	39,40 €	78, 80 €	2,60 €	5,20 €
1001 € à 1400 €	57,20 €	114, 40 €	3,70 €	7,40 €
> 1401 €	71,40 €	142, 80 €	4, 40 €	8,80 €
Hors Commune**	85,60 €	171,20 €	5,30 €	10,60 €

* Tarif d'accueil par enfant – hors mercredis et vacances scolaires (7h30-8h30, 16h30-17h30, 17h30-18h30 ou 16h30-18h30) ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures réellement effectué par jour de présence. Présence maximum sans possibilité de panachage ;

**** Montant forfaitaire.

Il est précisé que dans le cas où l'utilisateur « Commune » ne présente pas un justificatif de QF, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera (Q>1401 €).

Article 3^{eme} : de prévoir que :

- Les tarifs communaux pour les concessions au cimetière, caveau provisoire, fourrière municipale, la location de salles, prestations complémentaires à la salle de l'Ecluse, location de matériels divers, panneau loto, photocopies, cautions de télécommande, redevance d'occupation du domaine public, seront réglés directement en Trésorerie.
- Les tarifs communaux pour la Médiathèque et la ludothèque seront encaissés par le régisseur de la régie « Médiathèque municipale » ;
- Les tarifs Périscolaire, ALSH, Vacances, seront encaissés par le régisseur de la régie « Jeunesse ».

Article 4^{eme} : D'imputer les recettes au Budget Primitif des exercices 2024 et suivants.

Article 5^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

N°AR042 - 214201238- 20240704-d-2024-194-a-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 juillet 2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié le :

Affiché le 18 SEP. 2024

Transmis au représentant de l'Etat, le 08/09/2024

Préfecture de la Loire
Reçu, le 08/09/2024
Bureau gestion des moyens et
coordination des Services de l'Etat

Hôtel de Ville – Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr



Référence : 2024-202

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des travaux de changement de 4 vitres sur la porte d'entrée de la salle Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de changement de 4 vitres sur la porte d'entrée de la salle Jean Rostand pour un montant de **1 209,60 € TTC** soit 1 008,00 € HT.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article 615221 Bâtiments publics, Fonction 338 Salle Jean Rostand Code CPV : **98395000-8**. Services de serrurerie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12/06/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

13/06/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-203

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de la clôture dégradée du jardin filtrant de la baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société CLOSSUR 44, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société CLOSSUR 44, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY**, la fourniture de 36 mètres linéaires de panneaux grillagés pour remplacer la clôture dégradée du jardin filtrant de la baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame , pour un montant de **1 171,15 € TTC (975,96 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231** fonction **323**, service **BNL** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12/06/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

13 106 12024
18 SEP. 2024



Référence : 2024-204

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de marquage au sol de 3 places (réservé médecins) sur le parking du pôle santé « le clos d'Ambly » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société AXIMUM, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;**

DECIDE

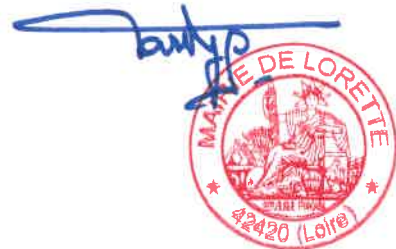
Article 1^{er} : De confier à **la société AXIMUM, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX- BOUTHEON**, les travaux de marquage au sol de 3 places (réservé médecins) sur le parking du pôle santé « le clos d'Ambly », pour un montant de **414,00 € TTC (345,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231** fonction 845, Voiries ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 12/06/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

13/06/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION n°2024-205 FIXATION TARIFS COMMUNAUX –
Stage Été Pôle Jeunesse

Le Maire de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer le tarif de la prestation fournie lors de séjours camps été jeune et ASSE durant la période estivale pour les enfants inscrits au Pôle Jeunesse :

DECIDE

Article 1 : de fixer le tarif de camps de vacances durant la période estivale, pour les enfants inscrits au Pôle Jeunesse ainsi qu'il suit :

- Séjour camps été jeune : 50 € par enfant pour la durée du séjour (4 jours)
- Séjour camps ASSE : 40 € par enfant pour la durée du séjour (6 jours)

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Jeunesse »,

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision,

Article 4 : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Firminy.

A Lorette, le 13 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié et affiché le, 18 SEP. 2024

Transmis au représentant de l'Etat, le 14/06/2024

Préfecture de la Loire

Reçu le 14/06/2024 N°AR 042-214201238-20240613-2024-205-A-AU

Bureau de gestion des moyens et coordination des Services de l'Etat.



Le Maire,
Gérard TARDY

Page 1 / 1



Référence : 2024-206

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer des travaux de mécaniques sur le véhicule Renault Trafic immatriculé ET-136-CX (Forfait nettoyage du catalyseur et vidange complète avec changement des filtres) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la des travaux de mécaniques sur le véhicule Renault Trafic immatriculé ET-136-CX (Forfait nettoyage du catalyseur et vidange complète avec changement des filtres) du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de **1 055,26 € TTC (879,387 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 17 juin 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

18 Juin 2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-207

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu, la décision du 22 juin 2021, de confier à la **société PACCALLET LUCIEN** 366, rue Albin Planchon 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY, les travaux de maçonnerie de remise en valeur de la résurgence de la source « Font Flora », *commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020*, pour un montant de **14 226,60 € TTC (11 855,50 € HT)** ;

Considérant qu'en complément de ces travaux, il est nécessaire de procéder aux travaux sur le parvis de la fontaine de la Résurgence avec fourniture et pose au camion grue de 2 blocs de 1 tonne chacun de grès houillé ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société PACCALLET LUCIEN** 366, rue Albin Planchon 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PACCALLET LUCIEN** 366, rue Albin Planchon 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY, une commande complémentaire aux travaux sur le parvis de la fontaine de la Résurgence avec fourniture et pose au camion grue de 2 blocs de 1 tonne chacun de grès houillé, pour un montant de **2 030,40 € TTC (1 692,00 € HT)**, *commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020* ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2312 aménagement de terrains**, Fonction **822**, Programme **FONT FLORA** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 18 juin 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

19 10612024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-208

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le besoin en enrobé à froid destiné aux services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CREAFLUID SARL** 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CREAFLUID SARL 50, Rue du Docteur Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE, la fourniture de 40 seaux de 25 kg d'enrobé à froid et 10 paires de gants, destinés aux services techniques, pour un montant de **1 674,12 € TTC (1 395,10 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **845**, Service **VOIRIE**, code CPV **44 113 700-2 Matériaux de réparation routière** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19/06/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

20 106 / 2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-209

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 20243 ;

Considérant la nécessité de réparer le lave-vaisselle (avec changement du tube de trop plein et de la soupape anti-retour) du site du Pilat ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT
Considérant la mise en concurrence avec comme seul critère le prix ;

Vu la proposition financière de la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la réparation du lave-vaisselle (avec changement du tube de trop plein et de la soupape anti-retour) du site du Pilat pour un montant de 401,38 € TTC (334,48 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221**, fonction **281** Restauration scolaire ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mercredi 19 juin 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

20 Juin 2024

18 SEP. 2024



Référence : 2024-210

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de débroussailler le haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifice 14 juillet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE le débroussaillage du haut du château d'eau au Parc des Blondières pour la sécurité du feu d'artifices du 14 juillet, **pour un montant de 297,60 € TTC (248,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 20/06/2024,

Le Maire

Gerard TARDY



Notifié, le

21/06/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-211

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réalisation et pose d'une structure ronde pour la résurgence sur la placette FONT FLORA ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la société PRIER SAS sise 17, rue Barthélémy Brunon 42800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PRIER SAS sise 17, rue Barthélémy Brunon 42800 RIVE DE GIER des travaux de réalisation et pose d'une structure ronde pour la résurgence sur la placette FONT FLORA pour un montant de **4 260,00 € TTC** (3 550,00,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2312 aménagement de terrains**, Fonction **845**, Programme **FONT FLORA** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 29 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

30/07/2024

18 SEP. 2024



Référence : 2024-212

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension de l'éclairage public Rue des Crêts avec fourniture et pose de candélabres et création de massifs en béton ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE travaux d'extension de l'éclairage public Rue des Crêts avec fourniture et pose de candélabres et création de massifs en béton, pour un montant de 8 268,00 € HT (6 890,80 € TTC).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **2312**, fonction **845**, service **EXTENSION RUE DE CRETS** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 24 juin 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 25/06/2024
Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-213

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réparation de la débroussailleuse (avec changement de la carte électronique et de la batterie) et la fourniture d'un fut de 60 litres de carburants pour moteurs 2-temps ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la réparation de la débroussailleuse (avec changement de la carte électronique et de la batterie) et la fourniture d'un fut de 60 litres de carburants pour moteurs 2-temps pour les engins motorisés portatifs du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 927,00 € TTC (772,50 € HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **845** Voirie communale et routes, Service **VOIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 25 juin 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 26/06/2024
Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-214

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de chaussures de sécurité et d'une parka Haute Visibilité pour un nouvel agent du service Espaces Verts ainsi que 30 t-shirts en coton avec logo Lorette pour les agents cet été ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **PROLIANS 3, rue Jean Snella 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROLIANS 3, rue Jean Snella 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture de chaussures de sécurité et d'une parka Haute Visibilité pour un nouvel agent du service « Espaces Verts » ainsi que 30 t-shirts en coton avec logo Lorette pour les agents cet été, pour un montant de **398,63 € TTC (332,19 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à **60636** Habillements, Fonction **845**, service Voiries ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 25 juin 2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

26/06/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-215

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de 2 caméra piétons avec un ordinateur dédié doté d'un logiciel d'exploitation des données pour les agents du service Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **NITD** 4 Avenue du président Georges Pompidou 87210 LE DORAT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **NITD** 4 Avenue du président Georges Pompidou 87210 LE DORAT, la fourniture de 2 caméra piétons avec un ordinateur dédié (doté d'un logiciel d'exploitation des données) pour les agents du service Police Municipale pour un montant de **3 168,12 € TTC (2 640,10 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à **60632** Petit équipements, Fonction **11**, service PM ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 25 juin 2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 110712024

Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-216

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans la presse locale des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise en 2024-2025 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02** ;

DECIDE

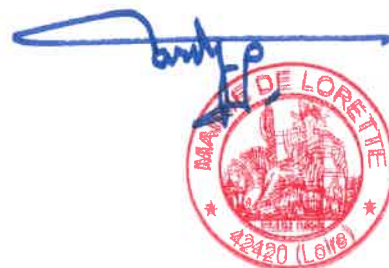
Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité proposés par les **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02**, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle lorettoise en 2024-2025 par des parutions publicitaires, moyennant la somme de 2 099,40 € TTC (1 749,50 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 26/06/2024
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

27/06/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-217

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation (avec changement des œilletons) d'une toile tendue de la Baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SERYNIS 9 rue Jean Berthon 42290 SORBIERS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SERYNIS 9 rue Jean Berthon 42290 SORBIERS, la réparation (avec œilletons et fissure) d'une toile tendue de la Baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame, pour un montant de **528,00 € TTC soit 440,00 € HT.**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 6156 Fonction : 323, BNL,

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 27/06/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 27/06/2024
Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-218

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Vu, les nombreux pneumatiques usagés retrouvés par le service VOIRIE dans les décharges sauvages sur la commune ;

Considérant que les services de déchetterie dont dépendent la Commune de Lorette n'acceptent pas de prendre en charge les pneumatiques retrouvés dans les décharges sauvages par les services municipaux ;

Considérant la nécessité de procéder à l'enlèvement des pneumatiques par un organisme agréé pour la collecte des pneumatiques usagés ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ALIASTOCKS 71, cours Albert Thomas 69 003 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ALIASTOCKS 71, cours Albert Thomas 69 003 LYON**, les prestations de collecte des pneumatiques usagés retrouvés dans les décharges sauvages sur la commune **au prix unitaire à la tonne de 300,00 € HT la tonne enlevée** (suivant ticket de pesée) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **611, fonction 822 Voirie communale et routes, Service VOIRIE, code CPV : 90 511 300-5 Services de collecte des déchets sauvages** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28/06/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 1/07/2024
Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-219

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter d'un gilet complet pare-balles pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture d'un gilet pare-balles complet avec plaques balistiques, pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de 1 135,00 € TTC (945,83 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 01/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

02/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-220

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir la licence « Pack Office » sur le poste informatique de l'agent responsable de la saison culturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat et l'installation de la licences « Pack Office » sur le poste de l'agent responsable de la saison culturelle, pour un montant de **313,13 € TTC** (soit 260,94 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique**, Fonction **311 Activités artistiques Service SAISON CULTURELLE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 01/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

02/07/2024

Affiché, le

19/07/2024



Référence : 2024-221

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Vu, la nécessité de réaliser des travaux électriques de raccordement du contrôle d'accès sur le contact auxiliaire de la centrale incendie du groupe scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière reçue de la société **ACF RESEAUX** située 186 ZAC du Crouloup 69 380 CHASSELAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ACF RESEAUX située 186 ZAC du Crouloup 69 380 CHASSELAY des travaux électriques de raccordement du contrôle d'accès sur le contact auxiliaire de la centrale incendie du groupe scolaire pour un montant de 324.00 € TTC soit 270,0 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à titre indicatif, Compte : 615221 Bâtiment public Fonction 211 Ecole Maternelle 212 Service Ecole Primaire

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 2 juillet 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 4/07/2024
Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-222

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative (Changement des vérins du coffre) du véhicule immatriculé FT-836-ZG de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CG CARROSSERIE** 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CG CARROSSERIE 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE la maintenance curative (Changement des vérins du coffre) du véhicule immatriculé FT-836-ZG de la police municipale, pour un montant de **226,61 € TTC (188,84 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **11** Police municipale, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mercredi 3 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

4 Juillet 2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-223

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle de Philippe LELOUCHE proposé par la société de production K-WET Production sise 10 place du Général Catroux 75017 Paris, a été choisie par la Commission Communale Enseignement-culture-animation, pour être présentée au public le samedi 23 Novembre 2024, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si celui-ci a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société de production K-WET Production sise 10 place du Général Catroux 75017 Paris la production du spectacle de Philippe LELOUCHE le 23 Novembre 2024 dans la salle multifonction de l'Ecluse pour un montant de 12 132,5 € TTC (11 500 € hors taxe avec TVA à 5,50 %). Le paiement des droits d'auteurs et la taxe fiscale sur les spectacles sont en plus.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312120-8 Services de divertissement prestés par les chœurs** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 juillet 2024,

Le Maire

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

5 / 07 / 2024

18 SEP. 2024



Référence : 2024-224

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer la serrure 3 points de la porte d'entrée du logement de fonction de la salle "L'écluse" ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société SERRURERIE BL** sise 86, rue du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, à la société SERRURERIE BL sise 86, rue du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, des travaux de remplacement de la serrure 3 points de la porte d'entrée du logement de fonction de la salle "L'écluse", pour un montant de **441,60 € TTC (368,00 € HT, 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221** Fonction 71 Logement Service Ecluse.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

51071624

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-225 - 1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de réaliser le déplacement et la suppression du réseau ORANGE concernant les travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société ORANGE sise 111 Quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY LES MOULINEAUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ORANGE sise 111 Quai du Président Roosevelt 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, des travaux pour réaliser le déplacement et la suppression du réseau ORANGE avant les travaux de démolition de l'immeuble situé au 78-82 Rue Jean Jaurès, pour un montant de **844,50 € TTC (703,75 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **61521**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme 78-82 rue JEAN JAURES,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 juillet 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

8/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2024-225 FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

VU, la décision n°2024-194 en date du 4 juillet 2024 fixant les tarifs communaux applicables au 1^{er} septembre 2024

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du périscolaire méridien pour les enfants devant apporter leur repas.

DECIDE

Article 1: De fixer les tarifs communaux aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias », pour le périscolaire du temps méridien (période scolaire ou non) en fonction du quotient familial (QF) de la famille de l'enfant accueilli, ainsi qu'il suit par jour, uniquement dans la cadre d'un PAI (repas apporté par l'enfant).

PERISCOLAIRE MIDI		
MONTANT QF	Périscolaire temps méridien (dans le cas où l'enfant apporte son repas dans le cadre d'un PAI (occasionnel))	Périscolaire temps méridien (dans le cas où l'enfant apporte son repas dans le cadre d'un PAI (abonnement trimestriel))
0 € à 1000 €	2,60 €	39,40 €
1001 € à 1400 €	3,70 €	57,20 € €
> 1401 €	4,40 €	71,40 €
Hors commune	5,30 €	85,60 €

Il est précisé que dans le cas où l'utilisateur « Commune » ne présente pas un justificatif de QF, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera (Q>1401 €).

Article 3eme : de prévoir que les tarifs Périscolaire, seront encaissés par le régisseur de la régie « Jeunesse ».

Article 4eme : D'imputer les recettes au Budget Primitif des exercices 2024 et suivants.

Article 5eme : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.



VILLE
DE
LORETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 9 juillet 2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié le :

Affiché le : 18 SEP. 2024

Transmis au représentant de l'Etat, le 12/07/2024
N° AR 042-214201238-20240709-D-2024-225-AU
Préfecture de la Loire
Reçu, le 12/07/2024
Bureau gestion des moyens et
coordination des Services de l'Etat



Référence : 2024-226

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction du théâtre du Canal, il est nécessaire de procéder au préalable à une étude hydraulique du risque « Inondation » (avec 15 relevés topographiques et reprise de la modélisation cartographique) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société HTV 32 Chemin du Bier 38 110 SAINTE BLANDINE :

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société HTV 32 Chemin du Bier 38 110 SAINTE BLANDINE, une étude hydraulique du risque « Inondation » de la parcelle cadastrale (avec 15 relevés topographiques et reprise de la modélisation cartographique) relatifs au projet de travaux de construction du théâtre du Canal, pour un montant total de **7 800,00 € TTC** (6 500 ,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 316 Théâtre.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 8 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9 / 08 / 2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-227

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de fournir des boissons et repas (midi et soir) aux trois artificiers du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités organisées le 14 Juillet 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Snack des Blondières, parc des Blondières – 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des boissons et repas aux (midi et soir) aux trois artificiers du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités organisées le 14 Juillet 2024, pour un montant total de 181,50 € TTC.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623** ALIMENTATION, fonction **023** Service : **FESTIVITES**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

9/8/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024

Fait à LORETTE, le lundi 8 juillet 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-228

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir comme pièces détachées de nouveaux supports pour sacs poubelle de voirie en divers points extérieurs de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GLASDON EUROPE SARL CS 12048 _59 702 MARC EN BAREUIL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **GLASDON EUROPE SARL CS 12048 59 702 MARC EN BAREUIL**, la fourniture de pièces détachées pour les supports de sacs poubelle de voirie, pour un montant de **879,60 € TTC (733,00 € HT)**, franco de port ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Fourniture de petits équipements, Service VOIRIE, Fonctions 845 Voies Communale et routes, Service VOIRIE, code CPV : 34 928 400-2. Mobilier urbain** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

10/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-230

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative (Travaux de remplacement d'une vitre cassé et la réparation de la porte coulissante) sur le véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CG CARROSSERIE** 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CG CARROSSERIE 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE la maintenance curative (Travaux de remplacement d'une vitre cassée et la réparation de la porte coulissante) sur le véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de **965,28 € TTC (804,33 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **845 VOIRIE**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 11 juillet 2024,

Le Maire

Gérard TARDY



Notifié, le

12 107 12024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-231

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux électriques de déconnection des luminaires arrières des rues Antoine Durafour, Jean Jaurès, Saint Joseph, d'Assailly, de la Plaine de Grézieux et de la voie du IIIème Millénaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE les travaux électriques de déconnection des luminaires arrières des rues Antoine Durafour, Jean Jaurès, Saint Joseph, d'Assailly, de la Plaine de Grézieux et de la voie du IIIème Millénaire, pour un montant de 1 680,00 € HT (1 400,00 € TTC).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **512**, ECLAIRAGE PUBLIC ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 11 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

22/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2024

DECISION N°2024-232
Acte relatif à la clôture de la régie d'avances « Culture »

Le Maire de la Commune

Vu la délibération n°2023-07-49 du conseil municipal en date du 13 mai 2023 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu la décision n° 2020-32 en date du 3 septembre 2020 portant création d'une régie d'avance Culture modifiée par décision n° 2023-276 en date du 18 septembre 2023 portant modification de l'acte institutif de la régie d'avances Culture ;

Vu l'arrêté n°2023-169 en date du 18 septembre 2023 portant nomination du régisseur de la régie d'avances « Culture » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie d'avances Culture à compter du 31 juillet 2024.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie. Le régisseur remettra au comptable assignataire tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant ;

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Lorette, le 22 juillet 2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le 22/07/2024

N°AR 042-214201238-20240722-d-2024-232-AU

Affiché le 18 SEP. 2024





Référence : 2024-233

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (C31) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, creusement, d'une petite tombe et repose de la dalle) **de la concession C31 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 550,00 € TTC (la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23 10 7 / 20 24

Affiché, le

18 SEP. 2024

Fait à LORETTE, le 22/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-234

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de commander de la peinture pour couvrir les graffiti sur le bâtiment de l'ex caserne des pompiers ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture les chantiers pour couvrir les graffiti sur le bâtiment de l'ex caserne des pompiers, pour un montant total de **182,32 € TTC (151,938 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **845** Voiries communales et routes, Service **VOIRIES**, code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 juillet 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

23 107 12024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-235

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage avec coupe de la végétation des abords du chemin des Crêts ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage avec coupe de la végétation des abords du chemin des Crêts pour un montant de **1 800,00 €** (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **511**, Service **ESPACES VERTS**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

23 10 7 1 20 24

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-236

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la réparation (avec changement du filtre gazole et diagnostic électronique avec effacement des codes Erreurs) du RENAULT KANGOO immatriculé FG-015-ZM du Service Animation ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, des travaux de réparation (avec changement du filtre gazole et diagnostic électronique avec effacement des codes Erreurs) du RENAULT KANGOO immatriculé FG-015-ZM du Service Animation, pour un montant de **220,48 € TTC (183,73 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 331 PJ, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 22 juillet 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

23/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-237

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir une tondeuse thermique tractée pour le service Parc et Jardins du Centre Technique Municipal ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'une tondeuse thermique tractée pour le service Parc et Jardins du Centre Technique Municipal de marque WOLF, pour un montant total de 1 290,00 € TTC (1 075,00€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **2158 Autres installations, matériel et outillage techniques**, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

23/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024

Fait à LORETTE, le 22 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-238

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter d'un gilet complet pare-balles pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture d'un gilet pare-balles avec plaques balistiques, pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de 1 090,00 € TTC (908,34 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **11 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

24 10 7 1 20 24

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-239

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de déconstruction, de désamiantage du bâtiment dit Ilot DEBARD pour la création d'un square urbain et de parkings paysagers sur la parcelle H839 située au 25 Rue Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **SOCIETE SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, une mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux de déconstruction, de désamiantage du bâtiment dit Ilot DEBARD pour la création d'un square urbain et de parkings paysagers sur la parcelle H839 située au 25 Rue Jean Jaurès, pour un montant de **35 358 € TTC (29 465 ,00 € HT)** avec en options pour un montant de 13 126,80 € TTC (10 939,00 € HT) :

- Une étude structure du confortement éventuel du bâtiment mitoyen et suivi des travaux pour le confortement éventuel du bâtiment mitoyen.
- Une étude G5 de localisation du puits de mine sur la parcelle si le rocher est très profond.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824** *Autres opérations d'aménagements urbains*, programme ILOT DEBARD, code CPV : **71240000-2** *Services d'architecture, d'ingénierie et de planification* ;



Référence : 2024-239

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22 juillet 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

23/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-240

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle « **SOULSHINE VOICES** » proposé par le FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ « RHINO JAZZ(s) FESTIVAL » Château du Jarez 11, rue Benoît ORIOL 42 400 SAINT CHAMOND a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 5 Octobre 2024 dans la salle multifonction « L'Ecluse » ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention proposée par le RHINO JAZZ(s) FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ « RHINO JAZZ(s) Festival » Château du Jarez 11, rue Benoît ORIOL 42 400 SAINT CHAMOND, pour la production du spectacle « "SOULSHINE VOICES" » prévu le 5 Octobre 2024 dans la salle multifonction « L'Ecluse » , établissant la participation financière de la Commune (à hauteur de 50 % des dépenses auprès du festival) à hauteur de 4 540,90 € TTC (soit 4 304,17 € HT - TVA à 5,5%), taxes sur les spectacles en incluses ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 23 juillet 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

24/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 202-241

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, le spectacle « **DERNIER VOL** » proposée par la société de production **LES LUCIOLES 27, rue Clavel 75 019 PARIS**, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public le 25 Janvier 2025, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier la production du spectacle « DERNIER VOL » prévu pour être présenté au public le 25 Janvier 2025 à la salle multifonction de l'Ecluse, à la société de production **LES LUCIOLES 27, rue Clavel 75 019 PARIS**, moyennant les droits de représentation d'un montant de **11 605,00 € TTC (11 000,00 € HT – TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.
La société de production **LES LUCIOLES** facturera également à la Commune les droits de mise en scène au prix forfaitaire de **726,00 € TTC (660,00 € HT – TVA à 10%)** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le mardi 23 juillet 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

24/07/2024
18 SEP. 2024



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-242 FIXATION DES TARIFS
Droit de places – Spectacle « Théâtre Guignol »**

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 7 m*10 m, d'un poids lourd, de deux caravanes et d'un véhicule de type fourgon, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un théâtre de guignol du 17 au 22 septembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 7 m*10 m, d'un poids lourd, de deux caravanes et d'un véhicule de type fourgon, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un théâtre de guignol du 17 au 22 septembre 2024, à 50 € par jour, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune, nécessaires au fonctionnement des installations, tout jour commencé étant dû.

ARTICLE 2 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

ARTICLE 3 : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Certifié exécutoire le 24/07/2024

Fait à Lorette, le 23 juillet 2024

N°AR 042-24201238-20240723-D-2024-242-AU

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Affiché le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-243

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public du parking souterrain de l'hôtel de ville avec l'installation de luminaires LED équipés de détecteurs de présence (la première allée du parking devra être éclairée en permanence) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE les travaux de rénovation de l'éclairage public du parking souterrain de l'hôtel de ville avec l'installation de 36 luminaires LED équipés de détecteurs de présence (la première allée du parking sera éclairée en permanence) en remplacement des 54 luminaires de sources fluo actuels devenus obsolètes, pour un montant de 13 908,00 € TTC (11 590,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **512**, ECLAIRAGE PUBLIC ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mercredi 24 juillet 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

2510712024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-244

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter aux enfants des séances d'éveil au conte « **Les saisons de Romarine la lutine** » (du 6 septembre au 10 Décembre 2024) proposées par la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS**, quatre séances d'éveil au conte « *Les saisons de Romarine la lutine* » (interventions artistiques et pédagogiques) pour les enfants du Relais Petite Enfance, réparties durant le quatrième trimestre 2024, moyennant la somme de **2 000,00 €** (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

26/07/2024
18 SEP. 2024

Fait à Lorette, le 25/07/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-245

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer le moteur du store banne pour le local de la pétanque lorettoise ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DUPUY STORE domiciliée 4 Cours Fauriel 42100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier le remplacement du moteur du store banne du local de la pétanque lorettoise à la société DUPUY STORE domiciliée 4 Cours Fauriel 42100 SAINT ETIENNE pour un montant de 768,42 € TTC (640,35 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 615221, fonction 321 LOCAL PETANQUE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 29/07/2024

Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-246

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de remise en état du chemin Crêt Forest avec finition en matériaux de recyclage issus du rabotage des chaussées ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de remise en état du chemin Crêt Forest avec finition en matériaux de recyclage issus du rabotage des chaussées, pour un montant de 14 347,20 € TTC (11 956,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 26/07/2024

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

29/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2024-247

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle « JACKPOT » proposée par l'association **LES CARRES M'EN FOU 569, rue des Sources 42 320 FARNAY**, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 12 Octobre 2024, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES CARRES M'EN FOU 569, rue des Sources 42 320 FARNAY**, la production du spectacle « **JACKPOT** » prévu le samedi 12 octobre 2024, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette. L'association **LES CARRES M'EN FOU** percevra 50 % du montant total TTC de la recette globale de la billetterie du spectacle, le solde reste à la disposition de la Commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 29/07/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

30 10 7 / 20 24

Affiché, le

18 SEP. 2024



Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2024-248

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle « PATRICK TIMSIT AND FRIENDS » proposée par l'association « ABSOLUTEL HILARIOUS » sise 56, rue des Petites écuries 75 010 PARIS, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 18 Janvier 2025, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association « ABSOLUTEL HILARIOUS » sise 56, rue des Petites écuries 75 010 PARIS, la production du spectacle « **PATRICK TIMSIT AND FRIENDS** » prévu le samedi 18 Janvier 2025, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette pour un montant de 15 825 € TTC (15 000 € HT avec TVA à 5,5 %) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 29/07/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

30/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-249

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de proposer aux parents des enfants le 10 octobre 2024 un atelier de parentalité numérique sur le thème "Prévention des risques des écrans pour les enfants de 0-6ans " proposé par la Ligue de l'enseignement de la Loire sise 6 Rue Buisson 42 007 SAINT ETIENNE ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons pédagogiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la Ligue de l'enseignement de la Loire sise 6 Rue Buisson 42 007 SAINT ETIENNE, un atelier de parentalité numérique sur le thème "Prévention des risques des écrans pour les enfants de 0-6ans » pour les parents des enfants du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de **328,00 €** (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

30/07/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024

Fait à Lorette, le 29/07/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-250

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de jeux et matériel éducatif pour le Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture d'articles d'animations, jeux et matériels éducatifs pour le relais Petite Enfance, pour un montant de **850,09 € TTC** (705,54 € HT) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 4221, Service RPE Code CPV : **37524000-7. Jeux** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 29/07/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 30/07/2024

Affiché, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-252

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, qui s'inscrit dans la documentation technique nécessaire au fonctionnement du service administratif de la Commune de Lorette échoit en octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler cet abonnement à **La Lettre du Maire des éditions SORMAN**, au-delà de cette échéance ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler l'abonnement annuel « **LA LETTRE DU MAIRE** » des **éditions SORMAN 3, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT**, pour un an à compter de novembre 2024, moyennant le montant de **842,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182 Documentation générale et technique**, Fonction **022 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV **22 211 000-2 revues spécialisées** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 5/08/2024

Affiché, le 18 SEP. 2024

Fait à LORETTE, le 02/08/2024,

Le Maire

Gérard TARDY





Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2024-253

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle « Anne Rouamhoff- L'expérience de la vie » proposée par la société « LITTLE BROS PRODUCTIONS » sise 19 Rue Simart 75 018 PARIS, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 22 mars 2025, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « LITTLE BROS PRODUCTIONS » sise sise 19 Rue Simart 75 018 PARIS, la production du spectacle « **Anne Rouamhoff- L'expérience de la vie** » prévu le samedi 22 mars 2025, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette pour un montant de 14 770 €TTC (14 000 € HT avec TVA à 5,5 %). Les différents droits artistiques (droits d'auteur...) et taxe fiscale sur les spectacles sont de plus à la charge de la commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 01/08/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

02/08/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2024-254

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'Atelier de Pose Corse représenté par son gérant, Monsieur Christophe CULIOLI signé le 25 août 2022 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un local sis 19 rue Eugène Brosse (deux box n° A et B2) ;

VU, la demande de résiliation partielle dudit bail déposée par l'Atelier de Pose Corse en date du 10 juillet 2024

VU, la demande de se séparer du box A et de conserver le box B2

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la demande du locataire de modifier le contrat de location

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier à compter du 10 août 2024, le contrat de location entre la Ville de Lorette et l'Atelier de Pose Corse représenté par son gérant, Monsieur Christophe CULIOLI signé le 25 août 2022 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un local sis 19 rue Eugène Brosse (deux box n° A et B2) ;

ARTICLE 2 : D'accepter l'avenant à l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : de prévoir que le montant du loyer sera désormais fixé à 462, 74 € HT (valeur au 1/08/2024 tenant compte de la restitution du box n°A), payable à terme échu.

ARTICLE 4 : de prévoir une restitution partielle du dépôt de garantie au locataire. Cette restitution est de 420 €.

ARTICLE 5 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 1^{er} août 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 18 SEP. 2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2024-255

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux en régie de réfection des sols plastiques pour les toilettes de l'étage de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société « **ESPACE REVETEMENT AU SERPENT** » 24, avenue Charles De Gaulle ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « **AU SERPENT** » 24, avenue Charles De Gaulle ZAC Brunon Valette 42 800 RIVE DE GIER, la fourniture de revêtement de sol plastique pour les travaux en régie de réfection du sol pour les toilettes de l'étage de l'école primaire Jean de la Fontaine, **pour un montant de 362,26 € TTC (301,88 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article 61522 Bâtiments, Fonction 212 Ecole JdF ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 août 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

09/08/2024
18 SEP. 2024



Référence : 2024-256

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie à l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie à l'Ecole Marie Curie pour un montant de **3 743,36 € TTC (3 119,47€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 211 Ecole Marie Curie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 08/08/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

09 10 8 17 24

Affiché, le

18 SEP. 2024



Mairie de Lorette
Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE
☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33
@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2024-257

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2024-2025, la représentation du spectacle « LES NOUVEAUX RIDICULES » proposée par la société « LES PRODUCTIONS DE L'AMIRAL sise 38 Avenue Carnot 92 200 LEVALLOIS PERRET, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public le vendredi 11 avril 2025, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « LES PRODUCTIONS DE L'AMIRAL » sise 38 Avenue Carnot 92 200 LEVALLOIS PERRET, la production du spectacle « **LES NOUVEAUX RIDICULES** » prévu le vendredi 11 avril 2025, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette pour un montant de 7 912,54 770 €TTC (7 500 € HT avec TVA à 5,5 %). Les différents droits artistiques (droits d'auteur...) et taxe fiscale sur les spectacles sont de plus à la charge de la commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **338**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 09/08/2024,

Le Maire,
Gerard TARDY

Notifié, le

12/08/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-258

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter un nouvel routeur/pare-feu de sécurité informatique car celui actuellement au pôle Jeunesse ne répond plus aux mises à jour de sécurité par son ancienneté ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat et l'installation d'un nouvel routeur/pare-feu de sécurité informatique avec garantie de 36 mois au pôle Jeunesse (celui actuellement en mairie ne répond plus aux mises à jour de sécurité par son ancienneté), pour un montant de **829,34 € TTC (691,12 € HT)** ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonctions 331, service POLE JEUNESSE.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13 août 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

14/08/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-259

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock en gasoil (carburant pour véhicules) des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière des **ETS SCHMITH** ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques pour renouveler le stock destiné aux carburant pour les véhicules communaux diesel, au prix de 1635,00 € TTC (1 362,50 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60622 Carburants, Fonctions 845 Services voirie**, code CPV : **09134000-7 Gasoils** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 21 août 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

22/08/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-260

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de marquage au sol de 2 places de stationnement de très courte durée au 104 Rue Jean Jaurès ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société AXIMUM**, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AXIMUM**, 18 Impasse Georges Lechanché 42 160 ANDREZIEUX- BOUTHEON, les travaux de marquage au sol de de 2 places de stationnement de très courte durée au 104 Rue Jean Jaurès, pour un montant de **420,00 € TTC (350,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231** fonction 845, Voiries ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21/08/2024,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

2210812024
18 SEP. 2024





Référence : 2024-261

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter un tableau blanc pour l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PROZON sise 9 Rue Gyptis 13006 Marseille ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PROZON** sise 9 Rue Gyptis 13006 Marseille la fourniture un tableau blanc pour l'Ecole Marie Curie, pour un montant (frais de port compris) de **365,99 € TTC** (304,99 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petit équipements, Fonction 211 Ecole Marie Curie,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le lundi 26 août 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

27/09/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-262

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réparation (suite à un accident de la route) de la clôture grillagée de l'Ecluse au 30 Rue Adèle Bourdon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société PRIER SAS, 17 Rue Barthélémy BRUNON, 42800 RIVE DE GIER** une commande de travaux de réparation (suite à un accident de la route) de la clôture grillagée de l'Ecluse au 30 Rue Adèle Bourdon, pour un montant de 2 988,00 € TTC (2 490,00 € HT),

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 27/08/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/08/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-263

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de 3 Blocs Autonomes d'Alarmes Sonores pour le parking souterrain de la mairie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, les travaux de remplacement de 3 Blocs Autonomes d'Alarmes Sonores pour le parking souterrain de la mairie, pour un montant de **1 313,95 € TTC soit 1 094,96 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 6156 Fonction :113, Pompiers, code CPV : **35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 30 août 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

02/09/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2024-264

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter une tenue complète (t-shirt et pantalon) pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des **Ets D.B.B. 5** Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets D.B.B. 5** Centre d'activités de la Platière 42 320 La GRAND' CROIX, la fourniture d'une tenue complète (t-shirt et pantalon) pour un agent de la police municipale, pour un montant de **240,60 € TTC (200,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petit équipement, Fonction **11** Police Municipale ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 02/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

03/09/2024

Affiché, le

18 SEP. 2024



Référence : 2023-265

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de commander de formulaires pour le service urbanisme (dossier Permis de construire) et pour le service Etat civil (Registre d'enregistrement des attestations d'accueil des étrangers) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **BERGER LEVRAULT Editions** 525, rue André Ampère 54 250 CHAMPIGNEULLES ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **BERGER LEVRAULT Editions** 525, rue André Ampère 54 250 CHAMPIGNEULLES, la fourniture et livraison de formulaires pour le service urbanisme (dossier Permis de construire) et pour le service Etat civil (Registre d'enregistrement des attestations d'accueil des étrangers) pour un montant total de **361,08 € TTC (300,90 € HT)**, frais de port inclus ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **6236 Catalogues et imprimés**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **22800000-8. Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres articles de papeterie imprimés en papier ou en carton** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 septembre 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 03/09/2024
Notifié, le 18 SEP. 2024



Référence : 2024-266

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que la nécessité d'une formation distancielle en 3 sessions pour l'agent chargée des ressources humaines ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société EKSAE** ;

Vu la proposition commerciale de la **société EKSAE** 10, Rue Vignon 75 009 PARIS ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le bon de commande de la société **EKSAE 10, Rue Vignon 75 009 PARIS**, relatif à la formation distancielle en 3 sessions pour l'agent chargée des ressources humaines, moyennant la somme de **360,00 € TTC (360,00 € HT exonération de la TVA)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 020, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle ;

Article 4^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mardi 3 septembre 2024,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

4 109 / 2024

Affiché, le

18 SEP. 2024





Référence : 2024-267

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le paramétrage du portail « Familles » géré par le Pôle Jeunesse avec la création de la rubrique supplémentaire pour la facturation "animation du temps méridien" ;

Vu la proposition financière de la société ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du clos de l'ouche 35730 PLEURTUIT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du clos de l'ouche 35730 PLEURTUIT les prestations de modifications du portail Famille géré par le Pôle Jeunesse avec la création d'une rubrique supplémentaire pour la facturation "animation du temps méridien", pour un montant de **468,80 € TTC (390,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonctions **331**, service PJ, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 05/09/2024

Affiché, le 18 SEP. 2024

Fait à LORETTE, le 04/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

